



**REGLEMENT N° 512 MODIFIANT LE REGLEMENT N° 503 DÉCRÉTANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE VISANT À FAVORISER LA CONSTRUCTION D'IMMEUBLES LOCATIFS RÉSIDENTIELS DE DEUX LOGEMENTS ET PLUS**

Attendu qu'il est nécessaire de modifier le règlement n° 503 puisque l'article 133 du chapitre 31 des lois de 2021 a été abrogé, le 8 décembre 2023, et remplacé par l'article 84.4 de la Loi sur les compétences municipales (LCM) à la suite des changements législatifs apportés ;

Attendu que certains paragraphes du préambule sont à modifier afin de tenir compte de cette abrogation ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné le 15 avril 2024 qu'à une prochaine séance de ce Conseil sera soumis, pour adoption, le « **REGLEMENT N° 512 MODIFIANT LE REGLEMENT N° 503 DECRETANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIERE VISANT A FAVORISER LA CONSTRUCTION D'IMMEUBLES LOCATIFS RESIDENTIELS DE DEUX LOGEMENTS ET PLUS** », que le projet de ce règlement est présenté et adopté par la résolution \_\_\_\_\_ et que des copies sont mises à la disposition du public sur notre site Internet et sur les heures d'ouverture du bureau municipal ;

Attendu qu'entre le projet et l'adoption du règlement, le directeur général et greffier trésorier mentionne qu'il y a (xxx) ou qu'il n'y a pas eu (xxx) de modifications ;

Attendu que le règlement n° 503 est un programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour les bâtiments étant admissibles selon les définitions de l'article 4 dudit règlement et que l'aide maximale accordée annuellement par la municipalité ne peut excéder 1% des crédits prévus pour les dépenses de fonctionnement dans le budget de ladite municipalité pour l'exercice financier en cours ( en référence à l'article 17) ;

En conséquence, il est proposé par \_\_\_\_\_, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que ledit **REGLEMENT N° 512 MODIFIANT LE REGLEMENT N° 503** soit adopté et que le Conseil de la municipalité Notre-Dame-des-Neiges ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

**Article 1 Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement

**Article 2 Titre du règlement**

Le présent règlement porte le titre suivant : **REGLEMENT N° 512 MODIFIANT LE REGLEMENT N° 503 DECRETANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIERE VISANT A FAVORISER LA CONSTRUCTION D'IMMEUBLES LOCATIFS RESIDENTIELS DE DEUX LOGEMENTS ET PLUS**

**Article 3 Modifications**

3.1 Les modifications sont apportées au préambule du règlement n° 503 comme ceci :

- Par le remplacement complet du 1<sup>er</sup> paragraphe par le paragraphe suivant :

Considérant que l'article 133 du projet de loi n° 49 « *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* est abrogé depuis le 8 décembre 2023 et qu'il est nécessaire de modifier le préambule du règlement n° 503 ;

- Par le remplacement complet du 2<sup>e</sup> paragraphe par le paragraphe suivant :

Considérant que l'article 32 de la Loi n° 39 « *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* » introduit un pouvoir similaire qui se trouve maintenant à l'article 84.4 de la « *Loi sur les compétences municipales* » puisque toute municipalité locale, peut, par règlement, adopter un programme d'aide visant à favoriser la construction ou l'aménagement de logements locatifs, à l'exception de logements destinés à des fins touristiques. L'aide peut prendre forme d'une subvention, d'un prêt ou d'un crédit de taxes et sa durée ne peut excéder 5 ans ou, dans le cas d'un prêt, 20 ans ;

- Par le remplacement complet du 4<sup>e</sup> paragraphe par le paragraphe suivant :

Considérant que le programme doit prévoir des règles ayant pour objet d'assurer qu'un logement construit grâce à une aide municipale demeure utilisé à des fins résidentielles pour une période d'au moins cinq ans ;

**Article 4      Entrée en vigueur**

Le présent règlement n° 512 modifie le règlement n° 503 et entre en vigueur conformément à la Loi.

Signé

---

Jean-Marie Dugas, maire

---

Dany Larrivée, directeur général et greffier-trésorier

L'avis de motion et la présentation du projet le 15 avril 2024 et adopté par la résolution xx.xx.xxx

L'adoption du règlement a été adoptée le xx 2024 par la résolution n° xx

La publication et l'entrée en vigueur du règlement le xx 2024

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Référence : *Règlement n° 512 modifiant le règlement n° 503 décrétant un programme d'aide financière visant à favoriser la construction d'immeubles locatifs résidentiels de deux logements et plus*

Je soussignée, Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié le xx 2024 l'avis annexé aux présentes en affichant une copie certifiée à chacun des endroits suivants, à savoir :

- Sur le tableau situé à l'entrée principale de bureau municipal ;
- Sur le site Internet de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges.

Entre 8h30 à 18h00, en foi de quoi, ce certificat est donné le XX 2024.

Signé

---

Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière

